



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2000/29  
14 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation  
(Trente-cinquième session, 3-6 octobre 2000,  
point 3 d) de l'ordre du jour)

RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)

Signalisation des chantiers routiers

Note du secrétariat

1. À sa trente-quatrième session (4-7 avril 2000), le Groupe de travail a examiné les modifications au projet de recommandation concernant la signalisation et la sécurité des chantiers routiers présentées par le Danemark et la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.1/2000/7.
2. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un nouveau projet de recommandation incorporant ces modifications dans la mesure du possible et décidé d'examiner ce nouveau projet à sa trente-cinquième session.
3. Le nouveau projet est reproduit ci-dessous; les parties ajoutées apparaissent en gras et les parties à supprimer entre crochets. Il est proposé d'inclure la recommandation dans un nouveau chapitre (chap. 3) de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2).
4. Cependant, sur certains points du projet, les représentants du Danemark et de la Fédération de Russie ont des avis divergents que le secrétariat ne saurait concilier et soumet donc à la décision du Groupe de travail. Ces avis divergents sont présentés ci-dessous.

Danemark

5. Les sections 2.1 et 2.2 contiennent des prescriptions techniques qui, de l'avis du Danemark, sont trop détaillées. Les travaux du WP.1 portant principalement sur des questions juridiques, le Danemark propose de supprimer les prescriptions techniques de ces deux sections et de les remplacer par un texte plus général, comme suit :

"1.6 La législation nationale devrait stipuler que les signaux et les marquages routiers ainsi que les marquages additionnels des véhicules doivent être éclairés, réfléchis ou équipés de dispositifs réfléchissants, à condition que cela n'ait pas pour effet d'éblouir les autres usagers de la route."

Cette proposition est conforme, dans les grandes lignes, à l'article 7.1 de la Convention sur la signalisation routière.

6. Comme indiqué ci-dessus, il est proposé d'incorporer le texte ci-dessus dans le chapitre 1 "Conditions générales". La section 2.3 devrait devenir la section 1.7 et le chapitre 2 actuel disparaîtrait. Les chapitres suivants seraient renumérotés en conséquence.

Fédération de Russie

7. La justification de l'inclusion de la recommandation dans la Résolution d'ensemble étant que les prescriptions devraient être détaillées, les paragraphes 2.1, 2.2 et 7.1 devraient être conservés intégralement.

8. Une fois achevée la rédaction de la recommandation, il faudra relire la recommandation 1.5 de la R.E.2 pour supprimer les répétitions.

\* \* \*

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA SIGNALISATION  
ET LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS ROUTIERS

1. Conditions générales

1.1 Les signaux routiers, les dispositifs horizontaux et les dispositifs de délimitation verticaux, les installations d'éclairage électrique, les feux de signalisation et les barrières de protection doivent être fabriqués avec des matériaux de haute qualité, capables de résister aux dures conditions d'utilisation propres aux chantiers routiers et ils doivent être faciles à mettre en place et à enlever.

1.2 Des barrières ou des glissières de sécurité mobiles ou tout autre dispositif approprié doivent assurer la sécurité des personnes travaillant sur les chantiers et celle des usagers de la route qui traversent les chantiers.

1.3 Le port des vêtements de sécurité définis dans la recommandation 4.2 de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (TRANS/SC.1/294/Rev.5) est fortement encouragé sur tous les chantiers routiers.

- 1.4 Les véhicules de chantier, notamment ceux de forme ou de nature particulière qui sont utilisés à des fins et dans des conditions particulières, doivent être marqués [conformément à la recommandation 2.4<sup>1</sup> de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (TRANS/SC.1/294/Rev.4)] de préférence avec les bandes obliques rouges et blanches recommandées, de manière à être aussi visibles de jour que de nuit.
- 1.5 Les véhicules lents, notamment ceux dont la vitesse ne dépasse pas 30 km/h par construction doivent aussi porter le marquage additionnel arrière prévu dans la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (recommandation 2.10) (TRANS/SC.1/294/Rev.5).

**(Danemark)**

- 1.6 La législation nationale devrait stipuler que les signaux et les marquages routiers ainsi que les marquages additionnels des véhicules doivent être éclairés, rélectorisés ou équipés de dispositifs réfléchissants, à condition que cela n'ait pas pour effet d'éblouir les autres usagers de la route.**

**(Fédération de Russie)**

- 1.6 Les véhicules conçus pour les chantiers routiers doivent être équipés de feux d'avertissement spéciaux de couleur orange.**
2. Prescriptions techniques
  - 2.1 Les caractéristiques photométriques et colorimétriques de tous les signaux et marquages routiers et de tous les marquages additionnels des véhicules doivent être conformes aux dispositions contenues dans la publication No 39-2 (TC-1.6) 1983 de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), "Recommandations sur les couleurs de surface pour la signalisation visuelle".
  - 2.2 Les valeurs minimales concernant la photométrie des matériaux rétroréfléchissants utilisés pour les signaux routiers placés aux abords des chantiers routiers doivent être celles des matériaux de la classe II définis dans le document CIE ci-dessus.
  - 2.3 Tout matériau, signal, marquage ou dispositif de sécurité endommagé doit être remplacé chaque fois que cela est nécessaire; à cet effet, des tournées d'inspection doivent être organisées de façon régulière pendant toute la durée du chantier.

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail a décidé, à sa vingt-huitième session, de supprimer de la R.E.1 la recommandation 2.3 "Signalisation des véhicules de forme ou de nature particulière ou employés à des fins et dans des conditions particulières" et la recommandation 2.4 "Signalisation des chargements ou des équipements dépassant vers l'avant du véhicule" (TRANS/SC.1/WP.1/56, annexe).

3. Signaux d'avertissement avancés

- 3.1 Le signal d'avertissement avancé annonçant l'approche d'un tronçon de route où des travaux sont en cours est le signal **A,16**, de forme A<sup>a</sup>, conformément à la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant.
- 3.2 Ce signal doit être placé assez loin avant le début du chantier pour que les conducteurs aient le temps d'adapter leur conduite à la situation particulière qu'ils vont rencontrer.
- 3.3 Tous les autres signaux additionnels, tels que limitation de vitesse (C,14), chaussée rétrécie (A,4), limitation de **largeur**, de hauteur, [largeur ou] de poids **ou de charge par essieu** (C,5 - 6 - 7 - 8), interdiction de dépasser (C,13), indication de changement de voie ou de chaussée, etc., [doivent] **peuvent** être placés de telle façon que les conducteurs puissent parfaitement les distinguer des signaux utilisés pour les conditions normales de circulation.
- 3.4 S'il est nécessaire de combiner plusieurs signaux sur un même support, les signaux devront être au nombre de deux par support au maximum.

4. Signalisation des chantiers

- 4.1 Seule l'utilisation d'un certain nombre de signaux principaux, reproduits dans l'appendice à la présente annexe, devrait être encouragée.

5. Délimitations verticales aux abords des chantiers

- 5.1 Les délimitations verticales doivent présenter des marquages rétroréfléchissants rouge et blanc ou rouge et jaune, de manière à présenter le même aspect de jour comme de nuit.
- 5.2 Les cônes, les séparateurs de voies verticaux, les tonneaux et les barrières doivent, eux aussi, être munis de bandes rétroréfléchissantes pour être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.1.
- 5.3 Des délimitations verticales munies d'un éclairage électrique [doivent] **peuvent** être utilisées chaque fois que cela est nécessaire, en plus [de ceux] **des dispositifs** mentionnés ci-dessus.

6. Marquages horizontaux provisoires

- 6.1 Dans la mesure du possible, si des délimitations verticales sont placées aux abords d'un chantier routier, des marquages horizontaux provisoires doivent être mis en place afin d'assurer aux conducteurs un guidage optique continu quelles que soient les conditions, de jour comme de nuit. L'emploi de marquages horizontaux dépend de l'importance et de la durée du chantier.
- 6.2 Les marquages horizontaux provisoires doivent être conçus de telle façon que les usagers puissent les distinguer facilement des marquages horizontaux permanents. En cas de risque de confusion, c'est le marquage permanent qui devra être effacé ou noirci.

- 6.3 Les marquages horizontaux provisoires doivent être faits d'un matériau facile à enlever et visible de jour comme de nuit.
7. Signalisation des déviations
- 7.1 **Les signaux indiquant une déviation devraient être à fond orange ou jaune avec des symboles noirs et des inscriptions conformes à la Convention sur la signalisation routière, section G, chapitre I, 4.** [Lorsqu'une route est fermée à tous les véhicules ou à certaines catégories de véhicule, et qu'une déviation est mise en place, les signaux figurant dans la recommandation 1.5 de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière R.E.2 (TRANS/SC.1/295/Rev.3) [devraient] **devront** être utilisés.
- 7.2 Ces signaux devraient être à fond rétroréfléchissant jaune ou orange, comme indiqué au paragraphe b) de la recommandation mentionnée ci-dessus].
8. Fin de prescription
- 8.1 La fin d'une prescription temporaire devrait toujours être indiquée à la fin du chantier routier.
- 8.2 Les prescriptions permanentes qui restent applicables **au-delà** [à la fin] du chantier doivent être signalées à nouveau aussitôt que possible après le signal mentionné ci-dessus.
9. Signaux lumineux de circulation
- 9.1 Les signaux lumineux servant à régler la circulation aux abords d'un chantier routier devraient de préférence être des feux tricolores.
- 9.2 Dans la mesure du possible, la régulation de la circulation devrait se faire automatiquement au moyen de détecteurs, notamment en cas de fortes variations du flux de circulation.
10. Suppression des prescriptions inutiles
- 10.1 Toutes les restrictions ou entraves à la circulation aux abords d'un chantier routier devraient être supprimées lorsque le travail est interrompu en fin de semaine ou pendant les jours fériés, ainsi qu'en période de pointe si des voies de circulation ont été fermées en raison des travaux.
- 10.2 Dans les conditions mentionnées ci-dessus, seuls doivent être maintenus les signaux d'avertissement, les **marquages** horizontaux provisoires et les **délimitations** [marquages] verticales provisoires indispensables.
-

Appendice

SIGNAUX ROUTIERS À UTILISER AUX ABORDS DES CHANTIERS ROUTIERS

Les signaux reproduits ci-dessous doivent être entièrement rétroréfléchissants.

1. Signaux d'avertissement de danger



A, 16  
[A,15]



A, 4<sup>a</sup>



A, 4<sup>b</sup>



A, 23  
[A,19]



A, 7<sup>a</sup>



A, 9  
[A,8]



A, 10<sup>a</sup>  
[A, 9<sup>aj</sup>]



A, 17<sup>a</sup>  
[A, 16<sup>aj</sup>]

2. Signaux d'interdiction ou de restriction



C, 1<sup>a</sup>



C, 2



C, 5



C, 6



C, 7



C, 8



C, 13<sup>aa</sup>



C, 14

3. Signaux d'obligation

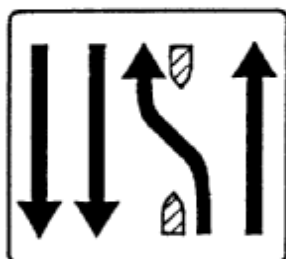


D, 1<sup>a</sup>

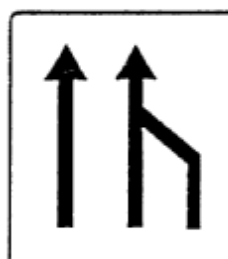


D, 2

4. Signaux [d'information] de direction, de jalonnement ou d'indication



G, 11<sup>c</sup>  
[G, 1<sup>o</sup>]



G, 12<sup>a</sup>  
[G, 1<sup>a</sup>]

5. Signaux régissant la priorité sur des tronçons étroits



A, 23  
[B, 5]



B, 6